|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/3  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 3 mars 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

Rapport sur la vingt ET UNième réunion des administrations internationales du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document fait le point sur les résultats de la vingt et unième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Tel Aviv du 11 au 13 février 2014, tels qu’ils sont présentés dans le résumé établi par le président. L’annexe II du résumé contient le résumé de la quatrième session informelle du sous‑groupe chargé de la qualité du PCT/MIA qui a eu lieu à Tel Aviv les 9 et 10 février 2014, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le Groupe de travail est invité à prendre note des résultats de la vingt et unième Réunion des administrations internationales du PCT, tels qu’ils sont présentés dans le résumé établi par le président (document PCT/MIA/21/22) qui est reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

## Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

## vingt et unième session, tel aviv, 11 – 13 février 2014

## Résumé etabli par le président

*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/21/22)*

# introduction

1. La vingt et unième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “réunion”) s’est tenue à Tel Aviv du 11 au 13 février 2014.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette réunion : Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office d’État de la propriété intellectuelle d’Ukraine, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets d’Égypte, Office des brevets d’Israël, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office suédois des brevets et de l’enregistrement et Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent).
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la réunion

1. M. James Pooley, vice‑directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président

1. La réunion a été présidée par M. Asa Kling, directeur de l’Office des brevets d’Israël.
2. M. Kling a souhaité la bienvenue aux participants, en particulier à Boris Simonov, directeur général du Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie, ainsi qu’à la Délégation de l’Office d’État de la propriété intellectuelle d’Ukraine, qui participait à la réunion pour la première fois. L’Office des brevets d’Israël a eu le plaisir d’accueillir cette réunion. Les demandeurs israéliens sont, sur une base par habitant, parmi les plus gros utilisateurs du système du PCT. Depuis que l’office a commencé à opérer en qualité d’administration internationale en juin 2012, après mise en compétition, il a été désigné comme administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) par une proportion importante et croissante de demandeurs israéliens – 658 cas en 2013 et plus de 1000 au total. L’ILPO est parvenu à fournir des rapports de recherche internationale en temps voulu dans plus de 90% du cas. Les services de l’administration devraient également être mis prochainement à la disposition des demandeurs d’autres offices récepteurs. La tendance récente à un resserrement des liens entre offices, notamment par l’intermédiaire du Patent Prosecution Highway (PPH), aidera à réduire les coûts et la charge de travail ainsi qu’à améliorer la qualité des brevets délivrés. L’Office des brevets d’Israël joue son rôle dans ce processus et il est à espérer que la session aidera à renforcer l’efficacité du système du PCT.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. La réunion a adopté l’ordre du jour tel qu’il est présenté dans le document PCT/MIA/21/1 Rev.

# Point 4 de l’ordre du jour : statistiques du PCT

1. La réunion a pris note de la présentation du Bureau international sur les statistiques les plus récentes du PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 de l’ordre du jour : services PCT en ligne (ePCT)

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/2.
2. Le Bureau international a indiqué que le système ePCT offre maintenant tous les services les plus indispensables aux demandeurs et aux offices récepteurs, ainsi que des possibilités de transmission utilisées par certaines administrations internationales. Le dépôt électronique du PCT est disponible en mode démo pour un grand nombre d’offices récepteurs en dehors du Bureau international, et il sera effectif dans certains offices à compter du 1er mars, pour effectuer des dépôts électroniques tant sur les serveurs de type classique de ces offices que sur les serveurs que le Bureau international tient à la disposition des offices récepteurs.
3. Bien qu’un grand nombre de nouveaux pefectionnements du logiciel soient prévus, les principaux avantages procurés tiendront à l’utilisation du système par les offices. Cela ne signifie pas nécessairement que ceux‑ci doivent utiliser l’interface du logiciel de navigation ePCT car cela risquerait d’entraîner une perte de qualité et d’efficacité lorsque l’automatisation des procédures est déjà bien avancée. Il s’agit plutôt de s’assurer que les systèmes sont compatibles avec le fait de permettre aux demandeurs d’envoyer et de recevoir des documents utilisant le système ePCT et de maximiser le volume de données utiles à la disposition des demandeurs et d’autres offices, tant à des fins d’information que pour assurer une automation plus efficace.
4. Des offices qui ont déjà utilisé le système ePCT en leur qualité d’offices récepteurs et d’administrations internationales ont confirmé qu’ils avaient jugé le système utile et facile à utiliser. Une administration a pris note de l’avis positif donné sur le service de dépôt ePCT par des demandeurs qui ont essayé, sur le mode démo, d’effectuer des dépôts auprès de cet office en tant qu’office récepteur. D’autres offices se sont déclarés favorables à l’approche générale proposée dans le document, sous réserve de l’évaluation des questions techniques et de sécurité qui s’impose. Les systèmes de dépôt électronique existants ont été jugés très efficaces et utiles par ces offices en leur qualité d’office récepteur et par leurs demandeurs. L’approche proposée de l’utilisation des services ePCT pourrait permettre de réduire les retards et d’améliorer la qualité et l’efficacité du système. Plusieurs administrations souhaitent que l’on veille à ce que le système ePCT et les systèmes informatiques locaux soient bien alignés et intégrés.
5. Plusieurs administrations ont indiqué que l’on escomptait du prochain système eSearchCopy des avantages particuliers tant pour les offices récepteurs que pour les administrations internationales, et elles ont exprimé l’espoir que l’utilisation effective de ce système commence bientôt.
6. Le Bureau international a noté que les offices récepteurs pourraient avoir besoin d’être en mesure de transmettre des fichiers‑texte représentant des listages des séquences, même si des vérifications du système ont révélé que ceux‑ci n’étaient pas présentés dans un format valable selon la norme ST.25.
7. Les administrations se sont déclarées intéressées par une augmentation du nombre de procédures susceptibles de devenir des systèmes “en libre service” totalement automatisés. Cependant, des réserves ont également été exprimées et le Bureau international a été invité à procéder aux consultations appropriées avant de supprimer les vérifications manuelles lorsque des erreurs risqueraient d’avoir de sérieuses conséquences non souhaitées.
8. Il serait important que les demandeurs aient rapidement et facilement accès au service du dépôt électronique ePCT sans devoir commencer par obtenir un certificat numérique de l’OMPI.
9. En ce qui concerne les questions juridiques évoquées au paragraphe 42 du document de travail, plusieurs offices ont pris note de l’importance et de la difficulté des questions de signature. Les questions de fuseaux horaires pourraient également être délicates. Une volonté d’examiner toutes les autres questions abordées dans le document s’est manifestée; certaines administrations ont mentionné que des sauvegardes juridiques contre la non‑disponibilité de services en ligne et un examen général de l’annexe F pourraient constituer des priorités particulières.
10. Le Bureau international a décidé de fournir une feuille de route ePCT plus détaillée, notamment un calendrier prévisionnel des évolutions techniques.

# Point 6 de l’ordre du jour : qualité

## a) Rapport du sous‑groupe chargé de la qualité

1. La réunion a pris note avec satisfaction du résumé du président sur la réunion du sous‑groupe chargé de la qualité qui figure dans l’annexe II au présent document.

## b) Questions découlant du rapport du sous‑groupe chargé de la qualité

1. La réunion a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du sous‑groupe.

## C) travaux Futurs en rapport avec la qualité

1. La réunion
	1. a approuvé la prolongation du mandat du sous‑groupe chargé de la qualité, et notamment la tenue en 2015 d’une nouvelle réunion avec la présence physique des participants du sous‑groupe;
	2. a demandé au sous‑groupe, en prévision des discussions de la réunion sur la question des critères de nomination des administrations internationales à sa prochaine session (voir paragraphes 44 à 54 ci‑après), d’examiner les considérations de qualité à prendre en compte lors de l’examen des critères de nomination.

# Point 7 de l’ordre du jour : améliorations additionnelles du système du PCT

## a) examen des propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/7.
2. Des administrations ont notamment formulé les commentaires suivants sur les questions figurant dans le document PCT/MIA/21/7 :
	1. En ce qui concerne la proposition de prévoir des “modifications en libre service” dans le cadre du développement en cours du système ePCT, plusieurs administrations ont demandé au Bureau international de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces changements et d’indiquer dans quelle mesure il a été possible de les automatiser totalement, et dans quels cas une intervention humaine de la part des personnes chargées d’examiner les questions de forme reste nécessaire. En réponse à ces demandes, le Bureau international a indiqué qu’il se ferait un plaisir de fournir les informations demandées à la réunion à sa prochaine session.
	2. Plusieurs administrations se sont déclarées préoccupées par la proposition de permettre des modifications restreintes au titre du chapitre I, prenant note de la question de l’ajout de nouveaux thèmes et de la nécessité de vérifications appropriées de la part d’un examinateur procédant à un examen quant au fond. Il serait possible de traiter certaines questions de façon plus appropriée en rectifiant des erreurs flagrantes en vertu de la règle 91.
	3. Plusieurs administrations se sont déclarées préoccupées par la proposition de simplifier le retrait de demandes internationales en modifiant les exigences en vigueur en matière de signature, prenant note de l’impact d’un tel retrait et donc de la nécessité de sauvegardes appropriées, bien que ce concept suscite un certain intérêt, en particulier dans le cas des retraits effectués à un stade très précoce.
	4. En ce qui concerne la proposition d’accorder des réductions de taxes normalisées dans la phase nationale, une administration a fait observer qu’il était important que les offices désignés reconnaissent pleinement les résultats des travaux internationaux lorsque ceux‑ci ont été établis par le même office en sa qualité d’administration internationale.

## b) Introduction de l’obligation de répondre à une opinion écrite négative de l’administration chargée de la recherche internationale ou du rapport d’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/8.
2. Tout en se déclarant généralement favorables à la proposition, plusieurs administrations ont estimé qu’un examen plus poussé s’imposait, notamment avec les utilisateurs, afin d’obtenir d’eux une contribution et un retour d’information, prenant en note le surcroît de travail considérable imposé aux demandeurs et aux agents si la proposition est mise en œuvre. Plusieurs administrations ont déclaré que cette éventualité impliquerait des modifications des législations nationales. Une administration s’est demandé si la proposition était conforme à l’article 27.5) du PCT et pouvait ainsi être traitée dans le cadre du PCT, ou s’il ne valait mieux pas s’en remettre à la législation nationale des offices désignés.
3. Une administration a estimé que les demandeurs devraient être tenus de répondre à une opinion écrite négative après l’ouverture de la phase nationale seulement au moment du démarrage effectif de l’examen national sur le fond, plutôt qu’à l’ouverture de la phase nationale. Une autre administration s’est demandé comment réagir lorsque le demandeur a soumis simplement une réponse formelle à une déclaration négative, par exemple en déclarant en termes génériques que les conditions nationales de brevetabilité différaient des normes internationales appliquées dans le rapport, plutôt que de répondre sur le fond à toute déclaration négative figurant dans l’opinion ou le rapport.
4. Une administration a déclaré que sa procédure actuelle de phase nationale prévoyait déjà l’obligation de répondre à toute opinion écrite négative ou à tout rapport négatif, mais seulement lorsque l’office avait lui‑même agi en tant qu’administration internationale. Dans le cas contraire, elle établit, après l’ouverture de la phase nationale et moyennant le paiement d’une taxe additionnelle, un rapport de recherche et une opinion écrite complémentaires et invite le demandeur à répondre à ce rapport et à cette opinion; l’obligation d’y répondre dès l’ouverture de la phase nationale ne serait guère utile eu égard à ses procédures. De plus, elle a estimé qu’une réponse du demandeur ne devrait pas non plus omettre les déclarations négatives sur des questions autres que celles relevant de l’article 33.2), 3) ou 4) du PCT, comme celles concernant la clarté des revendications.
5. À propos de l’importance croissante de ce que l’on appelle les “trolls des brevets” parmi les demandeurs, une administration s’est demandé si le système du PCT devrait en fait être modifié pour offrir à ces demandeurs une possibilité supplémentaire de modifier encore davantage leurs demandes en vue d’obtenir un brevet délivré, faisant observer en particulier qu’ils n’utiliseraient pas la possibilité ainsi offerte d’améliorer la demande de la manière escomptée.

## c) Intégration formelle du patent prosecution highway dans le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/21/9 et PCT/MIA/21/18 Rev.
2. Plusieurs administrations se sont déclarées favorables d’une façon générale à la proposition figurant dans les documents PCT/MIA/21/9 et 18 Rev. de modifier les règles et les instructions administratives pour intégrer formellement le PPH dans le PCT et permettre aux demandeurs de solliciter un traitement accéléré dans la phase nationale sur la base de travaux internationaux positifs réalisés par une administration quelconque. Certaines administrations préfèrent la disposition prévoyant une éventuelle non‑participation des États membres dont la législation nationale n’est pas compatible avec cette procédure (première option pour le paragraphe b) des règles 52*bis*.1 et 78*bis*.1 proposée dans l’annexe I au document PCT/MIA/21/9). D’autres préféreraient ou pourraient accepter la possibilité d’une participation, soit sous la forme simple prévue comme seconde option dans le document PCT/MIA/21/9, ou bien d’une participation sous réserves comme prévu au document PCT/MIA/21/18. Il a cependant été noté que par certains détails, les nouvelles sections proposées des instructions administratives s’écartent des dispositions équivalentes figurant dans l’accord mondial sur le PPH en vigueur et devraient donc examinés et alignés en conséquence. Plusieurs administrations, signalant la conclusion de ce récent accord et le fait que comme presque tous les accords PPH bilatéraux ou plurilatéraux, celui‑ci en est encore à un stade pilote, ont suggéré d’utiliser ces accords à titre expérimental et de commencer par attendre de connaître les résultats de cette expérience avant d’évoluer dans le sens d’une intégration formelle du PPH dans le PCT.
3. Une administration a déclaré que l’inclusion du PPH dans le PCT constituerait certes un pas en avant, mais que le succès du PPH était garanti en tout état de cause, dans le cadre ou en dehors du PCT.
4. Plusieurs délégations ont demandé des explications complémentaires concernant le raisonnement sur lequel repose la proposition formulée dans le document PCT/MIA/21/18 Rev. de prévoir une possibilité de participation sous réserves comme c’est le cas pour la recherche internationale complémentaire. Certaines ont déclaré craindre que les offices désignés ne choisissent d’accepter ou non une demande de PPH sur la base des résultats des travaux internationaux effectués par certaines administrations seulement plutôt que par toutes les administrations, notant que cela rendrait le système encore plus complexe et nécessiterait le maintien d’un réseau complexe d’accords bilatéraux entre offices, au lieu de passer à un accord véritablement global sur le PPH dans le cadre du PCT. En réponse à ces questions, l’Office européen des brevets a expliqué que pour lui, la possibilité d’une participation sous réserves assurerait une plus grande flexibilité aux offices désignés pour faire partie du système dès qu’ils y seraient prêts et rendrait cette possibilité plus facile pour un office qui n’a actuellement des accords PPH qu’avec un petit nombre d’offices partenaires, et il a indiqué qu’il souhaitait préserver cette flexibilité pour offrir le PPH comme un service additionnel à l’intention de ses utilisateurs, et que cette approche pourrait être jugée plus attractive par un certain nombre d’États membres.
5. Une administration a déclaré que l’inclusion du PPH dans le PCT et donc le traitement accéléré des demandes internationales en phase nationale risquait de poser un problème à son office, faisant observer qu’actuellement plus de 70% de la totalité des demandes traitées par son office étaient des demandes de PCT. Elle a déclaré en outre qu’en vertu des articles 27.5) et 6) du PCT, la mise en œuvre de la proposition d’intégrer formellement le PPH dans le PCT nécessiterait selon elle une modification du Traité et donc la réunion d’une conférence diplomatique.

## d) Promouvoir les liens entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/17.
2. Les administrations ont notamment formulé les commentaires suivants sur les questions figurant dans le document PCT/MIA/21/17 :
	1. En ce qui concerne la proposition d’aider l’administration chargée de la recherche internationale en prenant en compte les résultats de la recherche et de l’examen nationaux effectués par l’office auprès duquel une première demande nationale a été déposée, plusieurs administrations, bien que généralement favorables au concept, se sont déclarées préoccupées quant aux dispositions existantes en matière de confidentialité en vertu des législations nationales qui ne permettraient pas aux offices de premier dépôt de partager les résultats de la recherche et de l’examen avec l’administration chargée de la recherche internationale . Par ailleurs, le plus souvent, ces résultats ne seraient pas disponibles à temps pour pouvoir aider l’administration à établir le rapport de recherche internationale. D’autres ont déclaré que leur législation nationale ne les empêchait pas de rendre ces résultats disponibles et que vu les délais, ceux‑ci pourraient être disponibles à temps pour être utilisés dans le contexte de la recherche internationale.
	2. En ce qui concerne la proposition, lorsque les documents rédigés dans une langue autre que l’anglais qui sont cités ont un équivalent en langue anglaise, de citer également les parties pertinentes dudit équivalent, plusieurs administrations ont déclaré que cette proposition devait être approfondie, faisant état du surcroît de travail qui en résulterait pour les examinateurs. D’autres projets en cours, tels que le Document commun pour les citations, faciliteraient l’identification et l’extraction automatiques de ces membres d’une famille de brevets. Une administration a déclaré qu’elle incluait déjà dans ses rapports des citations de documents concernant les membres d’une famille de brevets.
	3. En ce qui concerne la proposition de rédiger les opinions écrites de manière à faciliter leur traduction ultérieure en anglais, plusieurs administrations ont fait état des discussions en cours au sein du sous‑groupe chargé de la qualité sur la question des clauses normalisées; des inquiétudes ont été exprimées quant à l’importance de la possibilité pour les examinateurs de formuler des objections de façon efficace, et à l’éventuel effet discriminatoire de cette approche à l’encontre des langues autres que l’anglais.
	4. En ce qui concerne la proposition d’offrir une réduction de taxes en phase nationale en l’absence d’un examen préliminaire au titre du chapitre II, plusieurs administrations ont signalé qu’elles offraient déjà des réductions de taxes, soit dans tous les cas, soit lorsque le rapport au titre du chapitre II est entièrement positif. D’autres ont estimé que cette décision devrait être laissée à l’appréciation de chaque office designé, sans que le PCT ne fixe de règle en la matière.
	5. En ce qui concerne la proposition d’assigner une demande en phase nationale au même examinateur que celui qui a effectué le travail durant la phase internationale, plusieurs administrations ont déclaré qu’elles procédaient déjà ainsi, faisant cependant observer que cela n’est pas toujours possible en raison du volume de travail et d’autres considérations pratiques. Cette option ne devrait donc pas être rendue obligatoire, mais laissée à l’appréciation de chacun.
	6. En ce qui concerne la proposition de limiter la recherche de la phase nationale à la documentation de certains pays ou régions, plusieurs administrations se sont déclarées préoccupées par l’impact d’une telle limitation artificielle de la recherche nationale et ont déclaré que cela devrait être laissé à la discrétion des offices nationaux.
	7. En ce qui concerne la proposition de mettre en place un système pour assurer un retour d’information aux tierces parties qui ont soumis des observations sur une demande et sont désireuses de savoir si celles‑ci ont été prises en compte dans la phase nationale, une administration a estimé que cela imposerait une procédure trop lourde aux offices.
	8. En ce qui concerne la proposition de permettre à l’administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1*bis* d’accéder non seulement aux résultats d’une recherche antérieure, mais aussi aux rapports d’examen antérieurs, une administration a fait observer que ceux‑ci étaient rarement disponibles à temps pour pouvoir aider les administrations à établir leur rapport de recherche internationale.

## e) pct 3.0

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/19.
2. Des administrations ont notamment formulé les commentaires suivants sur les questions figurant dans le document PCT/MIA/21/19 :
	1. En ce qui concerne la proposition de modifier les règles pour permettre aux demandeurs de formuler des commentaires formels sur les opinions écrites de l’administration chargée de la recherche internationale, plusieurs administrations ont contesté la nécessité d’un tel amendement, rappelant que l’on peut actuellement soumettre des commentaires informels aux offices désignés, ce que font rarement les demandeurs, et qu’il est par ailleurs possible de commenter ou de modifier la demande lors de l’ouverture de la phase nationale. En réponse à une question d’une administration, le Bureau international a confirmé que, si elle le désirait, il se ferait un plaisir de transmettre automatiquement tout commentaire informel reçu du demandeur à l’administration chargée de la recherche internationale. De plus, toute administration serait libre de transmettre tout commentaire informel de ce genre qui lui aurait été envoyé par erreur au Bureau international en utilisant le système ePCT.
	2. En ce qui concerne la proposition de modifier l’annexe F des instructions administratives pour permettre la soumission de dossiers d’images électroniques en format JFIF, plusieurs administrations s’y sont déclarées favorables, à condition qu’un délai suffisant soit prévu pour sa mise en œuvre. À propos des discussions sur le document PCT/MIA/21/6, le Bureau international s’est déclaré favorable à des dossiers d’images dans ce format si un nombre suffisant d’offices et d’administrations sont prêts à l’accepter, en tenant compte des questions additionnelles examinées dans le cadre du point 16 de l’ordre du jour ci‑après. Une administration a indiqué qu’elle évaluait actuellement les formats à utiliser dans de futurs systèmes et qu’elle envisageait d’utiliser le PNG.
	3. En ce qui concerne la proposition de faciliter le partage du travail entre les offices récepteurs et les administrations chargées des recherches internationales en mettant les résultats de la recherche et de l’examen de l’office de premier dépôt à la disposition de l’administration, plusieurs administrations, tout en étant généralement favorables au principe, se sont déclarées préoccupées quant aux dispositions existantes en matière de confidentialité en vertu des législations nationales qui ne permettraient pas aux offices de premier dépôt de partager les résultats de la recherche et de l’examen avec l’administration chargée de la recherche internationale. De plus, dans la plupart des cas, ces résultats ne seraient pas mis en temps voulu à la disposition de l’administration pour pouvoir l’aider à établir le rapport de recherche internationale. Il a toutefois été reconnu qu’un tel partage serait possible avec la permission du demandeur, et que le fait d’avoir accès aux résultats de recherches et d’examens antérieurs était bénéfique ne serait‑ce que pour un nombre relativement limité de demandes.
	4. En ce qui concerne la proposition d’introduire formellement la recherche et l’examen en collaboration dans le système du PCT, plusieurs administrations, tout en prenant note des résultats encourageants des projets pilotes exécutés (voir paragraphes 60 à 64 ci‑après), ont déclaré préférer attendre tout d’abord la conclusion de tout autre projet pilote et une analyse détaillée de l’expérience acquise avant de décider d’introduire ce système de recherche et d’examen en collaboration dans le PCT.
	5. En ce qui concerne la proposition de faciliter le partage des tâches entre les offices récepteurs et l’administration chargée de la recherche internationales en communiquant à l’administration chargée de la recherche internationale les codes CIB accordés par l’office récepteur pour les demandes dont la priorité était revendiquée dans la demande internationale, plusieurs administrations se sont déclarées favorables à de nouvelles discussions sur cette question. Cette coopération a été jugée précieuse, éventuellement dans le contexte du Comité des normes de l’OMPI (CWS). Les administrations ont pris note du lien avec les discussions sur l’éventuelle mise à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale des résultats des recherches et des examens par l’office de premier dépôt. D’autres administrations ont noté que lorsque les demandes antérieures étaient provisoires, on ne disposait généralement pas d’informations sur le classement. De plus, une administration a fait observer qu’il conviendrait peut‑être d’examiner les questions de confidentialité.
	6. En ce qui concerne la proposition d’inclure dans la norme ST.14 de l’OMPI des recommandations quant à la façon de citer la littérature non‑brevet dans des langues autres que celle dans laquelle est rédigé le rapport de recherche internationale, le Bureau international a noté que la cohérence des diverses traductions de ces rapports posait un véritable problème, notamment lorsqu’un rapport rédigé dans une langue autre que l’anglais contient une citation de la littérature non‑brevet dans une langue autre que la langue du rapport ou l’anglais et qui doit ensuite être traduite en anglais par le Bureau international. Il a été observé qu’il s’agissait d’une question importante à deux égards, en ce sens que les demandeurs doivent être en mesure de comprendre la citation, de sorte qu’une traduction est nécessaire lorsque les utilisateurs ne comprennent pas la langue du titre de la citation, et que les utilisateurs doivent être capables d’extraire le document cité, de telle sorte qu’il est important de conserver la citation dans sa version originale. Des administrations ont fait observer que la/les langue(s) dans laquelle/lesquelles elles opèrent ainsi que les systèmes informatiques sont des questions à prendre en compte.

## f) Projet pilote relatif à l’examen “électronique” des demandes de brevet

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/15 et d’un exposé du Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent)[[2]](#footnote-3).
2. Rospatent a présenté les résultats de l’étude de faisabilité du projet relatif à l’examen “électronique” des demandes de brevet. Ce système a été élaboré pour faire face à divers problèmes comme l’énorme accroissement du volume de travail et la multiplication des formats et des langues pour ce qui concerne l’état de la technique, ainsi que la subjectivité des points de vue des examinateurs de brevets. Le système vise à présenter un panorama de principes fondamentaux, de la divulgation d’idées et des perspectives d’invention. Utilisant le traitement du langage naturel sur la description et les revendications, le système a pour but de situer l’invention dans ce panorama en utilisant des identifiants statistiques et sémantiques pour extraire le sens de l’invention et faire une comparaison avec d’autres documents indépendemment de la langue. Les ressources informatiques en jeu sont dans le nuage et fortement évolutives, ce qui permet d’effectuer un grand nombre de recherches sans avoir besoin sur place de ressources informatiques considérables.
3. On a démarré le projet pour s’attaquer de façon radicale aux problèmes du système de brevets. Au début du siècle, il y avait dans le monde des retards de plus de deux millions de demandes et ce nombre n’a cessé de croître. Le PCT‑PPH et des projets similaires pourraient être utiles dans une certaine mesure, mais ils ne s’attaquent au problème qu’à la marge. Les entreprises ne veulent pas attendre. Divers autres systèmes automatisés de recherche de brevets ont été mis à l’essai, mais sans succès. Ce système répond à une nouvelle approche. Il n’a que six mois, mais il a déjà donné de bons résultats à la suite de plus de 100 tests. Les systèmes de classement des brevets ont des difficultés à tenir les fichiers rétrospectifs à jour, mais ce système est indépendant. La traduction automatique s’efforce de réduire les obstacles, mais elle a tendance à s’appuyer sur l’anglais en tant que langue commune, ce qui n’est pas véritablement efficace pour tous les offices; ce système est également indépendant de la langue.
4. Rospatent a proposé de commencer un projet pilote international administré par l’OMPI. Le système présente des avantages potentiels pour toutes sortes de parties, les entreprises tout comme les offices. Si les principes fondamentaux s’avèrent efficaces et si le système est doté de bases de données fournies sous la forme d’un outil commun, chacun pourrait y trouver son compte et l’on pourrait éviter une duplication massive des systèmes. Il devrait être possible de faire monter le système en puissance pour permettre au “robot examinateur” d’effectuer au moins 2 millions de recherches par mois. Il conviendrait cependant d’examiner le robot examinateur pour s’assurer qu’il peut vraiment être efficace et utile.
5. Les administrations se sont déclarées intéressées par cette proposition visionnaire qui promet de révolutionner le système de brevets. Une administration est convenue que les techniques d’exploitation des données consitueraient à l’avenir un facteur important de la recherche et que le concept méritait d’être approfondi, tout en estimant que les connaissances et l’expérience des examinateurs étaient exceptionnelles et cruciales et que les systèmes informatiques étaient utiles, sans pour autant pouvoir remplacer le jugement humain. Des administrations ont invité Rospatent à leur fournir des informations complémentaires avant que l’on puisse se mettre d’accord sur les mesures suivantes.
6. Rospatent a accepté de fournir aux administrations un lien avec le service développé dans l’étude de faisabilité pour leur permettre de mieux comprendre la proposition.

# Point 8 de l’ordre du jour : nomination des administrations internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/21/3 et PCT/MIA/21/21.
2. Les administrations sont convenues que le processus de nomination devait être revu pour permettre un examen efficace des candidatures par des experts. Le processus formel devrait comporter les stades suivants :
	1. La candidature sera présentée durant l’année précédant son examen par l’Assemblée en septembre, ce qui permettra de disposer d’un délai suffisant pour permettre un examen adéquat aux stades suivants.
	2. Les administrations internationales examineront la demande et fourniront des conseils d’experts au Comité de coopération technique (CTC). Dans la pratique, cela sera fait à la réunion des administrations internationales.
	3. Le CTC se réunira en tant qu’organe technique spécialisé bien avant l’Assemblée. Sur le plan pratique, cela signifiera généralement une réunion immédiatement consécutive avec le Groupe de travail du PCT.
	4. L’Assemblée prendra une décision comme indiqué à l’article 16 du PCT, en prenant en compte les conseils du CTC. L’Assemblée ne devra pas faire de nominations provisoires. L’office candidat devra répondre à tous les critères au moment de la nomination, à ceci près que l’on tiendra compte de la nécessité de disposer d’un système opérationnel de gestion de la qualité en mettant en place un système opérationnel *national* équivalent à celui qui est exigé au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (“chapitre 21”) et un plan indiquant comment cela fonctionnera pour l’office en sa qualité d’administration internationale à la suite d’une nomination.
3. Idéalement, avant de présenter leur candidature formelle, les offices candidats se verront offrir l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes pour déterminer dans quelle mesure leur office répond aux critères de nomination et pour préparer leur demande en présentant les informations nécessaires d’une façon qui permette aux États contractants de procéder à une évaluation efficace. Les administrations sont cependant convenues que cette mesure devrait rester facultative. Le Bureau international devrait aider l’office candidat à trouver une ou plusieurs administrations disposées à fournir cette assistance.
4. La partie formelle du processus proposé, décrite au paragraphe 45 ci‑après, durera au moins neuf mois, mais une administration a fait observer que les offices devraient prévoir au moins un délai de 18 mois pour l’ensemble du processus, notamment les mesures informelles de préparation de la demande. Il est important que le rôle actuel des administrations internationales soit considéré comme transparent et utile, tant pour assurer que des conseils d’experts appropriés seront fournis à l’Assemblée que pour apporter un soutien aux offices candidats.
5. Il a été observé que les demandes variaient généralement par le degré de détail accordé à différents aspects des conditions de nomination. Les administrations ont estimé qu’il serait utile de donner des directives quant au contenu et au niveau de détail nécessaires. Une administration a estimé qu’il serait utile de fournir davantage d’informations sur les compétences techniques et linguistiques des examinateurs
6. Les administrations sont convenues qu’il était prématuré de recommander d’apporter des changements aux critères de nomination. Le principal enjeu est de veiller à ce que les offices soient capables d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire ayant le niveau de qualité voulu. On ne sait cependant pas exactement comment cet aspect pourrait être mesuré plus efficacement. En particulier, plusieurs administrations ont observé que le nombre d’examinateurs, pas plus total que par domaine technique, ne constituait un facteur de qualité déterminant. Tout en étant d’accord sur ce point, une administration a noté que de nombreux facteurs avaient changé depuis les années 70, notamment les types de technologie dans le cadre des demandes, le volume d’éléments de techniques antérieures, les langues dans lesquelles la recherche est censée être effectuée et la technologie disponible pour contribuer à la recherche. Une analyse comparative pourrait être utile pour déterminer comment ces facteurs ont affecté les examinateurs dans différents domaines technologiques et différents offices. La date à partir de laquelle des offices effectuent des recherches et des examens nationaux ainsi que leur nombre pourraient constituer également des facteurs à prendre en compte pour s’assurer les services de personnes expérimentées. Des évaluations aléatoires de la qualité de la recherche et de l’examen au niveau national pourraient être envisagées.
7. Certaines administrations ont indiqué que les dispositions des paragraphes 11 à 15 du chapitre 21 étaient suffisantes pour assurer que les administrations disposent des ressources voulues pour travailler efficacement, et que si un éventuel changement est nécessaire, il s’agit d’assurer une transparence accrue dans les mesures prises pour montrer que ces exigences sont satisfaites.
8. Une administration a indiqué que les contractuels qui effectuent un travail de recherche internationale et d’examen préliminaire pour le compte d’une administration devaient être traités sur un pied d’égalité avec les fonctionnaires de ladite administration, faisant observer que c’est à cette dernière qu’il incombe de veiller à ce que les contractuels répondent aux diverses conditions et jouent un rôle approprié à cette fin.
9. Si l’on se met d’accord sur de nouveaux critères, les administrations ont fait observer qu’il faudrait prendre des mesures provisoires appropriées pour donner aux intéressés le temps de s’adapter comme il convient aux offices ou au système du PCT.
10. Les administrations ont pris note d’une volonté croissante d’assurer une formation efficace aux examinateurs, comme indiqué sous le point 9 de l’ordre du jour ci‑après.
11. La réunion a recommandé que le sous‑groupe chargé de la qualité examine plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont ceux‑ci pourraient être mieux exprimés dans les critères de nomination.

# Point 9 de l’ordre du jour : formation des examinateurs

1. Les délibérations ont été basées sur le document PCT/MIA/21/4 et une présentation d’IP Australia.
2. Le Bureau international a noté que les États membres avaient approuvé en 2010 une proposition visant à examiner la façon dont les activités d’assistance technique en rapport avec la formation des examinateurs pourraient être améliorées, la mesure dans laquelle les États membres pourraient soutenir ces activités et le rôle que pourrait jouer le Bureau international pour faciliter la coopération dans le domaine de la formation des examinateurs et du partage d’outils et de matériels de formation. Depuis lors, de nombreux offices ont continué à assurer une formation – parfois à plus grande échelle et en fonction des plans à long terme entre les offices pertinents – mais une large part de la formation est restée ponctuelle, avec une coordination très limitée entre les offices qui l’assurent.
3. Un grand nombre d’administrations ont défini un large éventail de types de formation d’examinateurs et de formation générale à la propriété intellectuelle assurée conformément aux demandes d’un grand nombre d’offices dans leurs régions ou à l’échelon mondial, sous la forme de séances ponctuelles ou dans le cadre de programmes de longue durée avec suivi intensif. Certaines de ces administrations tiennent des bases de données locales sur les besoins de formation afin de disposer de ressources adaptées aux besoins. Certaines administrations ont proposé que l’OMPI crée une base de données interne sur les besoins de formation et les ressources. La formation des examinateurs est parfois axée sur des questions comme la nouveauté ou l’unité de l’invention et parfois sur les exigences de la recherche d’autres besoins spéciaux liés à différents types de sujets. Une formation pratique est souhaitable dans la mesure du possible. La demande augmente, et fréquemment des demandes sous soumises à bref délai, et il est difficile de les traiter dans les limites des budgets et des procédures de planification des administrations. Plusieurs offices ont tenté à titre expérimental d’assurer une formation en ligne, mais certaines ont constaté que cela ne leur permettait pas d’obtenir des examinateurs un niveau d’engagement aussi élevé qu’un enseignement direct et personnel. Un retour d’information est souvent demandé aux participants aux cours, mais le partage de l’information et le retour d’information entre administrations pourraient aider à amélioration encore davantage la formation.
4. IP Australia a établi son programme régional de formation à l’examen des brevets[[3]](#footnote-4). Il s’agit d’un programme de formation approfondie durant jusqu’à deux ans. Ce programme a été élaboré après qu’IP Australia eut constaté que les cours de brève durée avaient un impact insuffisant. La première session a rassemblé six examinateurs des offices de l’ANASE, pris en charge par IP Australia et deux examinateurs d’offices africains dont la participation était financée par l’OMPI. Une deuxième session rassemblant 15 examinateurs va démarrer. Le programme offre un soutien personnalisé, essentiellement en ligne, chaque examinateur participant bénéficiant de l’appui d’un instructeur d’IP Australia et d’un superviseur local. Le cours a tenté d’appliquer des concepts dans la pratique, utilisant des ressources en ligne, les salles de classe virtuelles et une collaboration en ligne mettant en œuvre divers outils. L’investissement en temps a été considérable (environ deux jours et demi par semaine les six premiers mois). Il a fallu pour cela négocier avec la direction des offices locaux les objectifs de travail des participants pour permettre à ceux‑ci de tirer le maximum de profit de leur participation. Les participants ont signalé que leurs compétences s’étaient améliorées de façon satisfaisante; la formation était fondée sur les compétences de manière à pouvoir être dans un délai plus court que la durée maximum de deux ans en fonction des progrès accomplis. La formation était basée sur des normes internationales (PCT), ce qui a entraîné certains problèmes par rapport aux normes locales, comme le traitement des revendications dépendantes. Initialement, des restrictions à la sécurité informatique ont posé des problèmes qui ont empêché d’utiliser efficacement certains outils, mais ces problèmes sont maintenant résolus pour l’essentiel. Il est apparu que le rôle du superviseur local était vital. Des visites de superviseurs à IP Australia ont aidé à clarifier les questions qui se posaient dans ce domaine. Une communauté de pratiques a été créée. Bien que le premier groupe de participants au programme n’ait pas encore terminé son cours, il apparaît que l’approche suivie a été couronnée de succès.
5. La réunion a recommandé que le Bureau international formule des propositions visant à mieux coordonner la formation des examinateurs entre offices nationaux, en prenant en compte les questions relatives à une planification à long terme efficace, le partage des expériences en vue d’assurer une formation efficace et de répondre aux besoins de formation des examinateurs avec les offices capables de faire le nécessaire à cet égard.

# Point 10 de l’ordre du jour : projet pilote de recherche et d’examen en collaboration

1. L’Office européen des brevets a fait le point oralement de la situation du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration exécuté conjointement par l’Office coréen de la propriété intellectuelle, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et l’Office européen des brevets. Il a rappelé que ce projet avait pour but de permettre à des examinateurs de différentes administrations de différentes régions et parlant des langues différentes de collaborer afin d’établir un rapport de recherche internationale et une opinion écrite de haute qualité en bénéficiant du concours d’examinateurs des trois offices. L’objectif du premier projet pilote lancé en mai 2010, fondé sur un très petit nombre de demandes, était de vérifier des hypothèses de base concernant la faisabilité d’une approche en collaboration de la recherche et de l’examen des demandes internationales, ainsi que d’en évaluer d’une façon générale les avantages et les inconvénients d’un point de vue qualitatif. Le deuxième projet pilote qui a suivi, achevé en octobre 2012, fondé sur un plus grand nombre de demandes internationales, a mis a profit les enseignements tirés du premier projet pilote et permis une évaluation plus quantitative de l’approche adoptée et un réglage du prototype opérationnel.
2. Les réactions des utilisateurs et des offices participants sur les deux premiers projets pilotes ont été très positives. Les principales conclusions ont été que le concept de recherche et d’examen en collaboration était réaliste, que la collaboration entre examinateurs améliore clairement la qualité du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite, ce qui a pour effet d’assurer une meilleure sécurité juridique aux demandeurs, et qu’aucun investissement majeur supplémentaire en temps ne serait exigé par les examinateurs des administrations qui ont établi le rapport de recherche et l’opinion écrite en collaboration dès l’ouverture des phases régionales et nationales pour les demandes soumises à ces offices en leur qualité d’offices désignés.
3. D’autre part, des questions ont été soulevées par des utilisateurs, en particulier sur le surcoût qu’entraînerait probablement l’établissement de rapports et d’opinions écrites en collaboration, et également sur leur opportunité. Par conséquent, l’Office européen des brevets examine actuellement la méthodologie du projet en vue de lancer un éventuel troisième projet pilote, cette fois impulsé par les demandeurs de façon à mieux pouvoir évaluer l’intérêt réel des utilisateurs et examiner l’impact du projet aux phases régionales et nationales. Il faudra attendre les résultats de cet éventuel troisième projet pilote avant de pouvoir commencer à envisager d’inclure éventuellement une recherche et un examen en collaboration dans le système du PCT; au stade actuel, des discussions à ce sujet paraissent prématurées.
4. L’Office des brevets du Japon s’est déclaré disposé, si certaines conditions sont satisfaites et dans la limite des ressources disponibles, à participer à un éventuel troisième projet pilote.
5. Plusieurs administrations se sont déclarées préoccupées par l’augmentation probable du coût de ce service et donc par son taux d’utilisation probablement faible par les demandeurs, compte tenu du bilan négatif du système de recherche internationale complémentaire, dont le succès paraît compromis notamment par son coût élevé. D’autre part, il a été dit que les mesures de réduction des coûts en phase nationale pourraient compenser au moins partiellement toute dépense additionnelle durant la phase internationale. Une administration a estimé que le système ne devrait être institué qu’avec la participation de toutes les administrations. Bien qu’une administration ait déclaré que le système, s’il est adopté, ne devrait pas remplacer les recherches internationales complémentaires mais plutôt les compléter et être offert comme un service additionnel, une autre administration a déclaré que le destin du système de recherche internationale complémentaire devait être déterminé indépendamment de l’éventuelle introduction d’un système de recherche et d’examen.

# Point 11 de l’ordre du jour : clarification de la procédure concernant l’incorporation par renvoi de parties manquantes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/14.
2. L’Office européen des brevets a signalé que les réponses au questionnaire figurant dans l’annexe I au document de travail reflétaient un large éventail de points de vue à la fois sur l’interprétation correcte de la règle 20 en vigueur et sur la marche à suivre concernant l’incorporation par renvoi si le règlement d’exécution du PCT venait à être modifié. Il s’agit également de savoir s’il est admissible d’incorporer une partie entière par renvoi si une version incorrecte a été soumise, et s’il convient d’accepter une revendication de priorité pour une demande déposée le même jour que la demande internationale.
3. Une administration a indiqué qu’il était important que les demandeurs ne perdent pas leurs droits lorsqu’ils ont de bonnes raisons d’estimer qu’un problème a été réglé de façon appropriée. Il a été jugé inéquitable qu’un demandeur qui n’a soumis aucune revendication soit capable de régler le problème alors qu’un demandeur qui a soumis par accident des revendications erronées en est empêché. Il a également été noté que les conditions de

reconnaissance d’une revendication de priorité aux fins de la Convention de Paris ne devaient pas être nécessairement les mêmes que celles de leur reconnaissance afin d’offrir la possibilité d’une incorporation par renvoi.

1. Les administrations sont convenues qu’il fallait clarifier les règles dans un sens ou dans un autre. Cela est important non seulement pour les demandeurs, mais aussi pour les tierces parties. Des modifications des Directives à l’usage des offices récepteurs risquent de ne pas régler le problème en cas de désaccord fondamental sur l’interprétation des règles.
2. La réunion a recommandé que le Bureau international envoie à tous les États contractants une circulaire contenant le même questionnaire que celui qui figure dans l’annexe I au document PCT/MIA/21/14.

# Point 12 de l’ordre du jour : options ou conséquences à prévoir lorsque le déposant est invité à choisir une administration chargée de la recherche internationale compétente et que celle qui a été choisie s’est déclarée non compétente

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/10.
2. Plusieurs administrations ont déclaré qu’elles n’avaient rencontré aucun problème avec les demandes internationales sur le point de savoir si le demandeur n’avait pas choisi une administration compétente pour exécuter la recherche internationale et n’avait pas répondu aux invitations à le faire émanant de l’office récepteur. En tout état de cause, elles ont estimé qu’en pareil cas, il s’agirait pour l’office récepteur de faire en sorte qu’une administration “par défaut” devienne compétente pour exécuter la recherche internationale plutôt que d’envisager un retrait de la demande; cette dernière option n’est possible que si le demandeur n’a pas répondu à l’invitation qui lui est faite de payer d’éventuelles taxes de recherche en suspens.

# Point 13 de l’ordre du jour : documentation minimale du pct

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/12.
2. Plusieurs administrations ont déclaré qu’il était important de faire en sorte que les administrations et les fournisseurs de bases de données soient en mesure d’obtenir des documents de brevet d’une source centrale dans des formats faciles à utiliser, plutôt que d’avoir à en obtenir individuellement des séries dans des formats différents auprès d’un office source. Les exigences en matière de format devraient également faciliter la traduction des documents dans d’autres langues, au lieu que les administrations ne soient contraintes de les exclure de la recherche faute de pouvoir les utiliser dans leurs langues d’origine.
3. La réunion a recommandé de poursuivre le projet visant à accroître et à mieux documenter le volume de littérature sur les brevets faisant partie de la documentation PCT minimum.

# Point 14 de l’ordre du jour : norme relative au listage des séquences selon le pct

## a) Rapport de l’équipe d’experts sur les listages de séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/16.
2. L’Office européen des brevets, en tant que responsable de l’équipe d’experts créée par le Comité des normes de l’OMPI (CWS), a fait le point des discussions au sein de l’équipe d’experts. Bien que ces discussions aient pris plus de temps que prévu initialement et se poursuivent actuellement, on espère encore qu’un projet final sera présenté au CWS pour adoption à sa session de mai 2014. Le débat sur la question très importante de question de

savoir quel est le meilleur moyen de passer de la norme ST.25 de l’OMPI actuellement en vigueur à la nouvelle norme de listage des séquences se poursuivra au sein de l’équipe d’experts.

1. Plusieurs administrations ont souligné qu’il était important de trouver une solution appropriée à la question du passage de ST.25 à la nouvelle norme, notant que la question de savoir si les deux normes devraient, pendant un laps de temps limité, coexister parallèlement ou si la norme ST.25 devrait cesser d’être applicable lors de l’entrée en vigueur de la nouvelle norme dépendra de la possibilité éventuelle de convertir facilement un listage des séquences établi conformément à une norme, à un listage conforme à l’autre. Il a également été noté qu’à la suite de l’adoption par le CWS de la nouvelle norme et d’un accord sur des modalités provisoires appropriées, il faudra s’employer à modifier la norme de listage des séquences PCT équivalente conformément à l’annexe C des instructions administratives.

## b) Traitement d’un listage des séquences soumis dans une demande internationale à la date de dépôt international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/11.
2. Plusieurs administrations se sont déclarées dans l’ensemble favorables à un débat sur la meilleure façon de déterminer ce qu’il convient de faire lorsqu’un demandeur indique incorrectement ou n’indique pas qu’un listage des séquences fait partie de la demande internationale, et que l’erreur n’est reconnue qu’après l’ouverture de la phase nationale, bien qu’il ait été précisé que cette situation ne s’était que rarement présentée jusqu’à maintenant et qu’elle n’avait posé pour l’instant aucun problème majeur à la majorité des offices nationaux.
3. Une administration s’est demandé si la meilleure approche de la question consistait effectivement à considérer que tout listage de séquences déposé avec la demande internationale fait partie de la demande, qu’il soit fourni en format image ou en format texte aux fins de la recherche internationale, ou s’il ne suffirait pas, face à ce problème, de modifier la liste de contrôle dans le formulaire de demande et d’adapter les systèmes de dépôt électronique en conséquence. En tout état de cause, l’utilisation d’un listage des séquences fourni en format texte avec la demande telle qu’elle a été déposée ne devrait pouvoir être autorisée aux fins de la recherche que si un listage des séquences en format PDF est également fourni dans le corps de la description.
4. À la suite d’une demande d’une administration, le Bureau international a déclaré qu’il était disposé à réfléchir à la façon d’améliorer la transmission des listages des séquences aux offices désignés, faisant observer que ceux‑ci ne font pas partie actuellement du “dossier de demande”, mais doivent être obtenu séparément de PATENTSCOPE.

# Point 15 de l’ordre du jour : révision de la norme st.14 de l’ompi

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/5.
2. Plusieurs administrations se sont déclarées favorables au principe consistant à introduire les catégories “N” et “I” pour indiquer les documents cités ayant, pris individuellement, un rapport avec une nouveauté ou une activité inventive respectivement. Ces administrations ont estimé que la distinction entre les deux situations actuellement représentées par l’unique catégorie “X” était utile et n’imposait aucun effort supplémentaire aux examinateurs, qui doivent déjà faire la distinction appropriée pour établir une opinion écrite. La seule question qui se pose selon ces administrations est une question de calendrier, dans la mesure où certains systèmes informatiques devront être modifiés.
3. D’autre part, une administration s’est opposée à l’introduction de cette distinction à moins que l’on autorise également l’option d’une catégorie “X”, en indiquant qu’un certain nombre de systèmes informatique devraient être modifiés et qu’il ne sera possible de déterminer si certains documents ont trait à une nouveauté ou à une activité inventive qu’après avoir tiré les choses au clair avec le demandeur.
4. Une autre administration a déclaré qu’après avoir été initialement favorable à la distinction, elle n’y voyait plus une priorité du fait que les opinions écrites de l’administration chargée de la recherche internationale seront bientôt disponibles à compter de la date de publication internationale, et non 30 mois seulement à compter de la date de priorité.
5. Le Bureau international a déclaré qu’à son avis, la distinction était apparue utile aux fins de systèmes recueillant auprès de différentes sources des informations sur les citations, comme le Document commun pour les citations. Elle n’est cependant pas essentielle pour la procédure fondamentale du PCT étant donné que l’information apparaît dans l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale. En conséquence, le Bureau international a estimé que la cohésion des rapports de recherche internationale était plus importante et que les catégories “N” et “I” ne devraient être introduites que s’il était convenu qu’elles constitueraient un remplacement complet de la catégorie “X”, cette dernière étant utilisée en même temps que “N” et “I” seulement pendant une brève période transitoire. La réunion n’a pas semblé pouvoir offrir des orientations claires, et la question devrait être laissée à l’équipe d’experts.

# Point 16 de l’ordre du jour : dessins en couleurs dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/6.
2. Les administrations sont convenues qu’il était souhaitable d’aller de l’avant en autorisant les dessins en couleurs dans les demandes internationales. Cela rendra le système plus attractif et améliorera la qualité des exposés d’inventions pour l’information sur les brevets ainsi qu’à des fins de recherche. La plupart des administrations sont favorables à l’approche “préférée” décrite aux paragraphes 18 à 25 du document de travail, bien que l’on ait observé que l’autre pourrait être appliquée plus rapidement. Les administrations devront étudier les effets probables sur les délais de transmission des documents et les exigences renforcées en ce qui concerne la puissance de traitement, la capacité de stockage et la largeur de bande interne, ainsi que le temps nécessaire à la préparation des systèmes avant la finalisation de propositions. Il faudra également accorder une grande attention aux procédures à suivre pour fournir des versions en noir et blanc de dessins en couleurs aux offices désignés qui s’en tiennent encore à cette norme.
3. La réunion a recommandé que le Bureau international continue à formuler des propositions pour permettre le traitement durant la phase internationale des dessins en couleurs suivant l’approche décrite aux paragraphes 18 à 25 du document PCT/MIA/21/6.

# Point 17 de l’ordre du jour : traduction des abrégés et des rapports relatifs aux demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/20.
2. Une administration a noté que les offices avaient tous intérêt à réduire les retards et à améliorer l’actualité des divers procédés. Le système eSearchCopy devrait jouer un rôle important à cet égard. Il est difficile d’assurer le paiement en temps voulu des taxes par les demandeurs, et l’on pourrait envisager d’imposer des taxes pour retard de paiement en vertu de la règle 16*bis*. Les rapports de recherche internationale XML offrent des avantages considérables à l’ensemble du système et pas seulement en matière de traduction. Leur efficacité est importante pour la traduction, mais il convient de se demander sérieusement si des mesures visant à réduire les frais de traduction ne risquent pas d’avoir des conséquences imprévues. L’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale est un produit central du système et les examinateurs ne devraient pas être sommés de réduire la longueur au détriment de la qualité. Si l’on désapprouve le nombre de mots dans les dessins, cela risque de retarder l’envoi de la copie de recherche du fait du dialogue entre le demandeur et l’office récepteur.
3. La réunion a pris note des problèmes influant sur la ponctualité des traductions et leur rapport coût‑efficacité.

# Point 18 de l’ordre du jour : révision des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le pct

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/21/13.
2. Le Bureau international a réaffirmé son intention de réviser régulièrement à l’avenir les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international lorsque des changements pertinents sont apportés au Règlement d’exécution ou aux instructions administratives.
3. La réunion s’est déclarée largement favorable aux propositions relatives aux directives et aux formulaires figurant dans les annexes au document de travail, à ceci près que dans le paragraphe 19.12.05 proposé, les termes ”adressera d’abord” devraient être remplacés par les termes “pourra d’abord adresser”, faisant observer qu’en général, il ne faut pas s’attendre à ce que toutes les administrations contestent l’invitation à payer des taxes additionnelles au stade du chapitre II dans les circonstances évoquées.

# Point 19 de l’ordre du jour : travaux futurs

1. La réunion a noté que la prochaine session devait avoir lieu au premier trimestre de 2015, en principe immédiatement après une réunion du sous‑groupe chargé de la qualité.

*[L’annexe I du document PCT/MIA/21/22, qui contient la liste des participants, n’est pas reproduite ici]*

[L’annexe II (du document PCT/MIA/21/22) suit]

ANNEXE II *(au document PCT/MIA/21/22)*

## Sous‑groupe du pct chargé de la qualité, quatrième session informelleTel aviv, 9 et 10 février 2014

## Résumé du président

# 1. Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité en vertu du chapitre 21 des directives concernant la recherche et l’examen selon le PCT

1. Les administrations ont rendu compte des changements apportés en 2013 à leurs systèmes de gestion de la qualité respectifs, et plusieurs d’entre elles ont mis en avant leurs efforts pour obtenir la certification ISO 9001 à l’avenir et améliorer la communication avec les utilisateurs en simplifiant les procédures de traitement des plaintes et en réalisant des enquêtes pour obtenir un retour d’information des utilisateurs. Les administrations se sont déclarées dans l’ensemble satisfaites du mécanisme d’information actuel et ne voient pas la nécessité d’apporter des modifications au modèle en vigueur.
2. Le sous‑groupe a noté que plusieurs administrations avaient fait connaître leurs politiques et directives en matière de qualité sur son forum électronique, à la suite de la création d’un groupe d’experts dirigé par l’Office espagnol des brevets et des marques, et de l’affichage par cet office, sur le forum électronique, d’informations sur sa politique de qualité avec un document énonçant les huit principes de gestion de la qualité à la base d’ISO 9001.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations qui ne l’ont pas encore fait partagent des informations sur leur politique et directives en matière de qualité en les affichant sur le forum électronique du sous‑groupe.

# 2. mieux comprendre le travail des autres offices

## a) stratégies de recherche

1. Les administrations ont réaffirmé l’importance d’un partage des informations sur les stratégies de recherche pour susciter une confiance accrue dans les rapports de recherche internationale et pour les rendre plus utiles aux utilisateurs finaux. Des doutes subsistent cependant quant à la meilleure manière de fournir des informations qui soient utiles et accessibles aux utilisateurs finaux sans imposer un surcroît de travail considérable aux examinateurs de l’administration chargée de la recherche internationale et risquer de dérouter certains lecteurs. Parmi les utilisateurs potentiels de ces rapports de recherche figurent des examinateurs des offices désignés, des demandeurs et des tierces parties intéressées dans telle ou telle demande internationale.
2. La plupart des administrations ont considéré les examinateurs des offices désignés comme le principal objectif des stratégies de recherche. Ceux‑ci sont généralement à même de comprendre les concepts généraux et les difficultés de la recherche en ligne, même s’ils ne connaissent guère les langues spécifiques de recherche ou n’ont pas accès aux mêmes bases de données que l’examinateur qui a effectué la recherche internationale. Certaines administrations ont estimé que les informations utiles aux examinateurs ne devraient pas être restreintes au seul motif que certains aspects d’une stratégie de recherche peuvent être déroutants, voire même induire en erreur des non‑spécialistes. Le Bureau international a également estimé que des informations détaillées sur la stratégie de recherche pouvaient être utiles aux examinateurs d’autres offices comme outil d’apprentissage permettant d’en savoir plus sur les techniques de recherche les mieux adaptées à un sujet particulier.
3. D’autre part, il a été convenu que les examinateurs devraient être en mesure d’évaluer rapidement et efficacement les aspects les plus importants de la stratégie de recherche. Un excès d’information risque en fait d’empêcher une utilisation efficace. Certaines administrations craignent également l’effet qu’une éventuelle évaluation externe des stratégies de recherche pourrait avoir sur l’action des examinateurs. Suivant l’Office européen des brevets, l’expérience pilote sur la recherche en collaboration a révélé qu’une présentation claire et concise des bases de données, des classements et des mots clés utilisés dans une première recherche était le moyen le plus important et efficace de faciliter la compréhension, entre les examinateurs de différents offices, des recherches effectuées jusqu’à maintenant. Des administrations ont fait observer que cette approche n’empêchait pas les administrations chargées de la recherche internationale de fournir davantage d’informations si elles le jugeaient utile tant que les principales informations étaient présentées sous une forme accessible, et plusieurs administrations ont encouragé celles qui ne le font pas déjà à fournir des informations sur leur stratégie de recherche dans le format, quel qu’il soit, déjà produit en interne.
4. À leur actuelle, les administrations ne voient guère l’intérêt qu’il y aurait à tenter d’harmoniser la présentation d’informations plus complètes sur la stratégie de recherche. Les travaux devraient viser essentiellement à déterminer ce qui est utile sur le fond. Les administrations ne sont pas encore prêtes à fixer des exigences minimum. D’après les discussions qui ont lieu sur le forum électronique du sous‑groupe, le Bureau international a fourni une liste d’informations détaillées qu’il pourrait être utile d’inclure. Pour les raisons indiquées plus haut, plusieurs administrations ont estimé que des masses d’informations pourraient n’être d’aucune utilité et que certaines informations, comme des détails sur la nature exacte des résultats d’une requête de recherche dont l’examinateur a eu connaissance, pourraient être impossibles à extraire automatiquement des systèmes existants.
5. Certaines administrations ont indiqué avoir expérimenté selon différents degrés de détail l’information sur les recherches en ligne à des fins internes. D’une façon générale, une longueur de trois quarts de page à deux pages a été jugée appropriée pour enregistrer utilement une recherche type. Il a été noté que cela impliquerait généralement un certain effort manuel de la part de l’examinateur, mais seulement pour le choix des parties de registres à copier‑coller. On a constaté que les différents examinateurs consacraient plus ou moins d’efforts au “nettoyage” des dossiers de recherche afin d’éliminer les “culs‑de‑sac”; cette tâche a été laissée sans guère de difficulté à la discrétion de chaque examinateur.
6. Le Bureau international a convenu que l’on ne devait pas fournir d’informations jugées inutiles et qu’il ne fallait développer des solutions informatiques ou accaparer le temps des examinateurs qu’à bon escient. Il est certes important d’identifier des améliorations réalisables rapidement, mais les discussions devraient également fixer des objectifs utiles pour l’avenir et non se limiter à ce que les systèmes informatiques existants permettent de faire rapidement, ou à rester dans la “zone de confort” des administrations chargées de la recherche internationale.
7. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a suggéré des définitions des termes “énoncé de recherche”, “liste de recherche”, “stratégie de recherche” et “histoire de la recherche” ou “fichier de recherche” pour faciliter à l’avenir l’examen de ces questions au sein du sous‑groupe.
8. Le sous‑groupe a recommandé que l’Office européen des brevets dirige un groupe de contact pour compléter les détails d’une proposition de projet pilote dans le cadre duquel les administrations chargées de la recherche internationale participantes fourniraient des informations sur les bases de données, le classement et les mots clés d’une façon harmonisée et formuleraient des propositions quant au mode de présentation le plus efficace de ces données, tout en faisant observer que leur extraction devrait être automatisée pour limiter la charge de travail imposée aux examinateurs. Le groupe de contact s’efforcera d’évaluer l’efficacité de cette approche pour les offices et leur utilité pour les demandeurs. Les résultats de cette évaluation seront communiqués à la prochaine session de la réunion des administrations internationales en 2015 en vue de commencer un projet pilote. Le Bureau international assistera le groupe de contact dans ses travaux en utilisant le forum électronique du sous‑groupe.
9. Dans l’intervalle, le sous‑groupe a encouragé d’autres administrations à afficher leurs stratégies de recherche détaillées sur PATENTSCOPE et à les mettre à sa disposition pour déterminer plus précisément dans quelle mesure elles ont jugé ces informations utiles et si d’autres éléments d’information devraient être fournis. Il s’agirait de formuler des recommandations visant à préparer des informations utiles sur la stratégie de recherche d’une manière qui réduise le plus possible l’effort manuel requis des examinateurs de l’administration chargée de la recherche internationale.

## b) clauses normalisées

1. Les administrations ont bien accueilli le projet de série de clauses normalisées portant sur des considérations de nouveauté et d’activité inventive dans l’encadré n° V et les objections en vertu des articles 5 et 6 du PCT dans l’encadré n° VIII des opinions écrites et des rapports internationaux préliminaires sur la brevetabilité qui ont été affiché par le Bureau international sur le forum électronique du sous‑groupe, sous réserve de questions mineures de rédaction qui devraient réglées via le forum électronique. Un grand nombre d’administrations ont fait part de leur intention d’utiliser ces clauses normalisées une fois qu’un libellé final aurait été convenu, et sous réserve d’un délai de mise en œuvre suffisant, notamment pour les modifications indispensables à apporter aux systèmes informatiques internes, pour les éventuelles traductions à effectuer et pour la formation à assurer aux examinateurs. Les administrations ont souligné le caractère facultatif de ces clauses et la nécessité de continuer à permettre aux examinateurs de disposer de la flexibilité et de la discrétion voulues pour pouvoir traiter de toutes les questions pertinentes d’une manière jugée appropriée en l’espèce.
2. Bien que certaines administrations se soient déclarées disposées à travailler à l’établissement de nouvelles clauses normalisées couvrant d’autres textes dans les opinions écrites et les rapports internationaux préliminaires sur la brevetabilité, le sous‑groupe a recommandé d’attendre la mise en œuvre de cette première série de clauses et de faire le point des expériences des administrations, des offices désignés, du Bureau international et des utilisateurs du système avant de pousser plus loin ce projet.
3. Constatant le fait que la série de clauses normalisées est actuellement limitée et que celles‑ci sont facultatives, les administrations ont jugé prématuré à ce stade d’inclure formellement cette première série de clauses dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire, et de revenir ultérieurement sur la question de son éventuelle inclusion dans les Directives. Pour toute traduction des clauses normalisées à incorporer dans des rapports rédigés dans des langues autres que l’anglais, le Bureau international a déclaré qu’il apporterait son concours aux administrations.
4. Le sous‑groupe a recommandé
	1. que les administrations soumettent leurs éventuels commentaires supplémentaires sur le libellé du projet de série de clauses normalisées au Bureau international via le forum électronique du sous‑groupe avant la fin d’avril 2014;
	2. que le Bureau international finalise ensuite les clauses à la lumière de tout commentaire qu’il aura reçu, et communique formellement le texte final de ces clauses à toutes les administrations par voie de circulaire; la date de la première utilisation effective de ces clauses dans des rapports devrait être laissée à la discrétion de chaque administration, en fonction de ses besoins opérationnels particuliers.

## c) échantillonnage dans le cadre des procédures d’assurance‑qualité

1. Les administrations ont discuté de l’utilisation de l’échantillonnage dans leurs procédures d’assurance‑qualité, prenant note de l’utilité et de la valeur de l’échantillonnage si celui‑ci est effectué d’une façon équilibrée et sans formalisme excessif. Elles ont fait état de leurs différents taux d’échantillonnage appliqués dans différents cas, en fonction d’un grand nombre de facteurs, allant de pourcentages minimum faibles (souvent aléatoires) à 100% dans certains cas, comme l’examen des questions de forme, les cas d’unité de l’invention où ceux dans lesquels une première recherche internationale n’a révélé que des citations “A”. Il a été noté que la question de l’échantillonnage pourrait également être régie par la certification ISO 9001 dans le cas des administrations qui ont obtenu cette certification ou s’efforcent de l’obtenir.
2. Bien que toutes les administrations qui ont pris la parole sur cette question aient reconnu l’utilité d’un partage plus poussé d’informations sur les différentes pratiques d’échantillonnage et invité celles qui ne l’ont pas fait à publier des informations connexes sur le forum électronique du sous‑groupe, les administrations ont exprimé leur préférence pour un gel, à ce stade, des travaux visant à établir des “pratiques optimales” dans ce domaine, en invoquant les différents contextes dans lesquels opèrent les administrations et la nécessité de faire preuve de flexibilité.
3. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations qui ne l’ont pas encore fait partagent des informations sur leurs pratiques et les taux d’échantillonnage en les publiant sur son forum électronique.

# 3. mesures d’amélioration de la qualité

## a) Rapport d’avancement des travaux visant à établir des mécanismes de retour d’information et d’analyse sur l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale

1. L’Office des brevets du Japon a présenté un rapport d’avancement[[4]](#footnote-5) sur ses travaux visant à établir un projet de mécanisme pour les offices désignés afin d’assurer un retour d’information sur les rapports internationaux préliminaires sur la brevetabilité en ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles on a constaté des divergences dans les résultats de la recherche et de l’examen entre les phases internationale et nationale de la procédure PCT, en s’appuyant largement sur les enseignements tirés d’une analyse effectuée en collaboration avec l’Office européen des brevets dans le cadre de la Phase 3 de l’étude en collaboration sur les indicateurs. Il a encouragé toutes les administrations à participer à un projet de mise à l’essai de ce mécanisme de retour d’information et d’analyse, malgré l’investissement considérable en ressources humaines que nécessitera l’analyse esentiellement manuelle que cela implique. Ce projet pilote sera entièrement facultatif tant pour les administrations que pour les offices désignés disposés à recevoir et fournir ce retour d’information, respectivement, et à effectuer en collaboration l’analyse requise des demandes dans le cas desquelles des divergences ont été constatées.
2. Les administrations ont accueilli favorablement le rapport de l’Office des brevets du Japon, en soulignant la valeur du retour d’information et de l’analyse approfondie ultérieure des divergences constatées dans les résultats de la recherche et de l’examen, et l’importance d’un tel mécanisme pour améliorer la qualité des rapports internationaux et pouvoir ainsi exploiter pleinement le potentiel du PCT comme instrument de partage des travaux pour les offices. Deux administrations se sont déclarées préoccupées de l’éventuel impact du retour d’information reçu par une administration sur un brevet délivré par elle‑même à un stade ultérieur en sa qualité d’office désigné.
3. Le sous‑groupe a recommandé
	1. que les administrations soumettent éventuellement, par le biais de son forum électronique, des commentaires sur le projet de formulaire concernant le retour d’information sur la qualité établi par l’Office des brevets du Japon;
	2. que le Bureau international invite, par le biais du forum électronique, les administrations en leur qualité à la fois d’administrations internationales et d’offices désignés à participer à des projets par définition bilatéraux (associant une administration et un office désigné) pour mettre à l’essai le mécanisme proposé de retour d’information et d’analyse;
	3. que les administrations (en leur double qualité d’administration internationale et d’office désigné) rendent compte en termes généraux à la session suivante du sous‑groupe, du bilan de l’expérience tirée du projet pilote et de ses résultats.

## b) Listes de contrôle dans les procédures d’assurance‑qualité

1. Les administrations se sont déclarées favorables à l’utilisation facultative de listes de contrôle dans les procédures d’assurance‑qualité des administrations qui ont été affichées par le Bureau international sur le forum électronique du sous‑groupe.
2. Prenant note de la nécessité de conserver la flexibilité et la latitude dont elles ont besoin, les administrations ne voient pas l’intérêt, au stade actuel, de poursuivre des travaux en vue d’établir des listes de contrôle indicatives ou une série d’éléments minimum et un format commun pour ces listes. Cependant, d’autres exemples de listes de contrôle utilisés par des administrations pourraient être utiles à titre indicatif.
3. Le sous‑groupe a recommandé
	1. que le Bureau international inclue les projets de modifications qu’il est proposé d’apporter au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire afin de prévoir l’utilisation facultative de listes de contrôle dans les procédures d’assurance‑qualité des administrations dans sa prochaine circulaire destinée à toutes les parties intéressées à des fins de consultation sur les autres modifications qu’il est proposé d’apporter auxdites directives.
	2. que les administrations publient sur le forum électronique du sous‑groupe des exemples de listes de contrôle susceptibles de fournir des exemples utiles à d’autres administrations.

## c) unité de l’invention

1. Les administrations ont appuyé la proposition d’IP Australia publiée sur le forum électronique du sous‑groupe, visant à ce que les administrations effectuent des travaux complémentaires pour améliorer les explications et les exemples de cas complexes d’unité de l’invention, en observant que tout en étant généralement jugés très utiles dans la plupart des cas, les exemples actuels donnés dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire ne sont pas suffisamment édifiants pour les examinateurs confrontés à des cas complexes.
2. Le sous‑groupe a recommandé
	1. que les administrations qui ne l’ont pas encore fait partagent les directives existantes, les matériels de formation et d’autres informations en rapport avec l’examen de cas d’unité de l’invention en les affichant sur son forum électronique;
	2. que le Bureau international crée une tâche sur le forum électronique du sous‑groupe pour que les administrations s’emploient à améliorer les explications et les exemples concernant les cas complexes d’unité de l’invention, et invite les administrations désireuses d’assumer la responsabilité de cette tâche à en informer le Bureau international.

# 4. indicateurs de qualité

## a) caractéristiques des rapports de recherche internationale (circulaire c. pct 1398)

1. Un grand nombre d’administrations ont jugé le rapport sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale très précieux en tant qu’outil d’“introspection”. Un examen minutieux est utile pour trouver des informations susceptibles de faire mieux comprendre le travail des administrations et permettre d’identifier les domaines dans lesquels on constate des résultats imprévus justifiant des investigations plus poussées.
2. Cette tâche est rendue difficile par le volume des informations, mais celles‑ci ont toutes été jugées utiles, du moins par certains. Bien que la plupart des informations aient été initialement destinées à permettre aux administrations de constater des tendances au sein de leurs propres offices, plusieurs administrations ont jugé utile des comparaisons avec d’autres administrations et préfèrent que les graphiques contenant des données destinées à toutes les administrations continuent à être fournis ensemble, plutôt que séparément dans des rapports distincts pour chaque administration.
3. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier fondamentalement la nature du rapport. Il serait cependant utile de rendre les données de base plus faciles à identifier et plus faciles d’accès. L’Office européen des brevets a fait savoir qu’une organisation s’occupant de l’industrie des semiconducteurs avait manifesté son intérêt pour des informations spécifiques à son secteur et estimé que celui–ci pourrait constituer un domaine technique approprié à titre expérimental pour améliorer l’accès aux informations ventilées par domaine.
4. Un aspect très préoccupant des rapports tient au fait que les informations sont anciennes et qu’il faudrait plusieurs années pour que les données permettent aux administrations de constater les effets des mesures qu’elles pourraient prendre pour faire des progrès sur des points précis considérés comme problématiques, comme la citation de littérature non‑brevet. Il ne paraît malheureusement guère possible d’améliorer cette situation tant que les administrations ne seront pas en mesure de fournir au Bureau international des informations sur les citations dans un format déchiffrable qu’il soit possible d’importer directement dans une base de données à partir de laquelle les statistiques puissent être établies.
5. Le Bureau international a constaté une volonté de disposer d’outils permettant l’étude approfondie de sujets particuliers, comme des ventilations opérées de façons différentes ou l’identification de demandes internationales individuelles aux caractéristiques particulières. Il n’a cependant guère jugé possible de fournir des outils spécifiques dans un proche avenir, et il a suggéré que les administrations intéressées utilisent la base de données PATSTAT de l’Office européen des brevets, dont provient l’essentiel des informations concernées.
6. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international continue à établir ce rapport dans les prochaines années, mais en s’efforçant d’améliorer la présentation et l’accessibilité des informations sous‑jacentes, notamment en faisant le nécessaire pour que les informations sur les ventilations par domaine technique soient plus facilement accessibles.
7. Le sous‑groupe a également recommandé que les administrations partagent leurs conclusions tirées du rapport pour aider d’autres administrations à effectuer leur propre analyse et pour permettre au Bureau international de mieux comprendre comment est utilisé le rapport afin de présenter les informations d’une façon mieux adaptée aux besoins des administrations. Le forum électronique du sous‑groupe est probablement le lieu approprié pour cela.
8. Le sous‑groupe a finalement recommandé que les administrations intéressées contactent l’Office européen des brevets pour engager des discussions bilatérales sur des aspects du rapport en vue d’établir un ensemble d’exemples pratiques destiné à être examinés par le sous‑groupe chargé de l’information et qui pourraient être trouvés dans les données susceptibles de fournir des informations utiles aux administrations.

## b) cadre pour les indicateurs pct

1. Le Bureau international a évoqué les progrès accomplis dans l’établissement des indicateurs demandés. Bien qu’un large éventail d’indicateurs semble possible à partir des données disponibles, le Bureau international a eu de grandes difficultés à les établir d’une façon qui soit clairement utile. Dans une faible proportion, les indicateurs demandés ont été établis à titre d’exemples à examiner. Des travaux complémentaires seront exécutés lorsque les véritables impératifs seront mieux compris.
2. Diverses préoccupations ont été exprimées :
	1. En présentant tous les éléments d’information demandés sous la forme de dossiers statiques, on se retrouverait avec plusieurs centaines de fichiers (même sans vues graphiques) et les offices ne pourraient guère trouver facilement et de façon fiable le bon fichier pour chaque besoin particulier et savoir exactement ce que représente le fichier en question.
	2. Certains des indicateurs proposés peuvent être déroutants. Par exemple, du fait de l’écart entre les dates de priorité et les dates de dépôt, les délais moyens à compter de l’une ou l’autre de ces dates peuvent être très différents des délais médians. Cela risque fort d’être une source d’erreurs si l’on n’est pas conscient de l’écart entre les dates; en revanche, les écarts sont généralement difficiles à présenter sous la forme d’un seul chiffre sans représentation graphique.
	3. Pour exploiter au mieux des informations, il faut souvent combiner des données provenant de différentes statistiques, mais celles‑ci reposent souvent sur des bases différentes de sorte qu’elles ne sont pas directement comparables (par exemple, certaines statistiques sont fondées sur des demandes internationales assorties de dates de priorité s’inscrivant dans des périodes particulières, tandis que pour d’autres, il s’agit de la date de dépôt, et pour d’autres encore, de la date à laquelle telle ou telle mesure a été prise).
	4. Un grand nombre d’indicateurs seraient difficiles à évaluer à partir de tableaux de données, mais pourraient être représentés graphiquement de différentes manières. Il ne serait pas pratique de fournir des images graphiques statiques pour tous les indicateurs proposés, mais lorsque cela a été fait, le but poursuivi devait être clair de façon à retenir le format le plus efficace.
	5. Certains champs de données ont beaucoup de défauts ­– la transcription manuelle effectuée par le Bureau international pouvant par exemple être source d’erreurs, et un grand nombre de données ne sont jamais reçues des offices responsables de l’action pertinente. Il faut bien comprendre ces limitations pour permettre de réduire autant que possible le nombre d’erreurs et pouvoir présenter les indicateurs d’une façon qui tienne dûment compte d’omissions importantes.
3. Des administrations ont fait observer que des ventilations additionnelles seraient utiles, comme le laps de temps écoulé jusqu’à ce que des mesures soient prises depuis la date de réception des taxes de recherche ou depuis le moment où l’autorisation du point de vue de la sécurité nationale est accordée, ou la question de savoir ou si le paiement de taxes supplémentaires a été demandé du fait du manque d’unité de l’invention. Cependant, le Bureau international a fait observer que d’une façon générale, il ne détenait pas ces informations et que celles‑ci devraient être envoyées sous une forme traitable à la machine par les offices responsables pour que ces indicateurs puissent être fournis.
4. Il a été noté que les indicateurs visés dans ce point de l’ordre du jour étaient en fait similaires par nature à ceux qui sont liés aux caractéristiques des rapports de recherche internationale et que les sujets devraient être à bien des égards considérés comme uniques.
5. Le Bureau international a estimé que la meilleure solution serait probablement de traiter les différents indicateurs de différentes façons :
	1. Certains indicateurs sont particulièrement importants pour une gestion efficace des offices récepteurs, des administrations internationales et du Bureau international. Ceux‑ci devraient être produits sous la forme de rapports réguliers en formats graphiques et tableaux, adaptés de façon à permettre aux offices concernés de comprendre facilement les importantes questions régulièrement et par conséquent de faire le nécessaire pour faire face à des problèmes ou à une évolution de leur charge de travail.
	2. D’autres indicateurs pourraient en principe être fréquemment utiles pour comprendre des questions nécessitant que l’office effectue une analyse détaillée spécifique au problème. Le Bureau international expérimente actuellement une extension du Centre de données statistiques de l’OMPI sur la propriété intellectuelle[[5]](#footnote-6) pour ajouter les statistiques PCT aux informations générales sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels actuellement disponibles. Celles‑ci devraient être bientôt rendues publiques. On espère ainsi être en mesure de fournir la plupart des statistiques de cette catégorie d’une manière qui sera plus moderne et plus facile à appliquer qu’en tenant un grand nombre de dossiers statiques.
	3. Certains indicateurs pourraient en réalité n’être nécessaires que comme informations ponctuelles. La capacité du Bureau international à effectuer des requêtes sur mesure était très limitée, mais ce pourrait néanmoins être l’approche la plus efficace pour certaines questions.
6. Le sous‑groupe a décidé d’attendre que l’on dispose des informations PCT du Centre de données statistiques de l’OMPI sur la propriété intellectuelle et d’évaluer les besoins d’un développement plus poussé sur la base d’une analyse des indicateurs fournis à ce jour et l’efficacité du Centre de données.

## c) Point de la situation concernant la phase 3 du projet d’Indicateurs en collaboration

1. L’Office européen des brevets a présenté les travaux qu’il a effectués avec l’Office des brevets du Japon sur l’analyse de la première action effectuée dans la phase nationale par un office à l’égard de demandes internationales traitées par l’autre en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. Cette analyse comprenait un examen détaillé de 221 cas de sous‑classe G08G de la CIB (Systèmes de contrôle de la circulation). La méthode consistait en trois activités principales liées entre elles. Chacune a fourni des informations utiles qui ont approfondi la compréhension de l’office. Les trois étapes ont été les suivantes :
	1. l’échange et l’analyse de données structurées;
	2. catégorisation des demandes en fonction des résultats en phase internationale et des premières actions dans le cadre de la phase nationale; et
	3. analyse approfondie des cas présentant un intérêt particulier.
2. Cette méthodologie a permis de collecter efficacement de grandes quantités de données utiles en consacrant entre 10 et 30 minutes à chaque étape b). L’étape c) a nécessité davantage de temps par dossier, mais ce temps a été bien utilisé car les examinateurs des deux offices sont parvenus à un consensus sur les raisons des divergences. Les résultats de l’analyse sont dans l’ensemble allés dans le même sens que ceux d’autres études réalisées, par exemple au sujet des demandes traitées dans le cadre du Patent Prosecution Highway.
3. L’Office des brevets du Japon a déclaré qu’il jugeait le projet extrêmement utile et espèrait l’étendre à de nouveaux domaines technologiques dans les limites des ressources disponibles.

# 5. Autres idées pour améliorer la qualité

1. Sur la suggestion d’une administration, le sous‑groupe a recommandé de consacrer, lors de sa prochaine session, un certain temps à l’examen de questions de qualité communes à toutes les administrations qui ont obtenu ou s’efforcent d’obtenir la certification ISO 9001, étant entendu que la participation à ces discussions serait ouverte à toutes les administrations, notamment à celles qui n’ont pas cette certification ou n’ont pas l’intention de faire des démarches nécessaires pour l’obtenir à ce stade.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Disponible sur le site Web de l’OMPI : [www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_code=pct/mia/21](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/21) [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible sur le site Web de l’OMPI : [www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_code=pct/mia/21](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/21) [↑](#footnote-ref-3)
3. Cet exposé et des informations sur le programme sont disponibles sur le site Web de l’OMPI [www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_code=pct/mia/21](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/21) [↑](#footnote-ref-4)
4. Disponible sur le site Web de l’OMPI : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=32122 [↑](#footnote-ref-5)
5. [ipstatsdb.wipo.org/ipstatv2/ipstats/patentsSearch](http://ipstatsdb.wipo.org/ipstatv2/ipstats/patentsSearch) [↑](#footnote-ref-6)